



Les soussignés

- **Marie Françoise GAROT**, née le 09 mars 1955 à Larnaud (39) de nationalité française habitant 1727 route de Saint Bonnet 71310 La Chapelle Saint Sauveur.
- **Jean Guy GAROT**, né le 02 janvier 1953 à Chamalières (63) de nationalité française habitant 1727 route de Saint Bonnet 71310 La Chapelle Saint Sauveur.
- **André DEPOIL**, né le 05 août 1947 à Dijon (21) de nationalité française habitant HLM les Courbes Route d'Asnans 39120 Chaussin.

Article 1- Forme :

Désirant créer entre eux une association déclarée qui sera régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ont établi les statuts suivants :

Article 2 - Dénomination :

La dénomination est : « **YETO LE BOIBIEN** »

Article 3 - Objet :

Cette association a pour but de réunir tous ceux (celles) qui veulent par des réunions ou des sorties amicales préserver et promouvoir le cadre de la Bresse Louhanaise avec toutes ses belles particularités.

Article 4 - Siège :

Son siège est : 1727 Route de Saint Bonnet - 71310 La Chapelle saint Sauveur

Article 5 - Durée :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Composition :

L'association se compose de :

- 1/ Membres fondateurs
- 2/ Membres adhérents
- 3/ Membres bienfaiteurs

1/ Les membres fondateurs :

Marie Françoise GAROT
Jean Guy GAROT
André DEPOIL

2/ Les membres adhérents :

Il s'agit de personnes morales ou physiques ayant une activité dans l'association.

Pour être adhérent, il faut s'impliquer d'une manière active et durable dans l'association. Les membres adhérents doivent s'acquitter de leur adhésion.

Tout nouvel adhérent à l'association devra être parrainé par deux membres du C.A.

Article 7 - Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
 - Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- De toute autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires.

Article 8 - Fonds de réserve :

Il pourra sur simple décision du C.A. être constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Article 9 - Démission - Radiation :

La qualité de membre de l'association se perd :

1/ par décès,

2/ par la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association.

Article 10 - Conseil d'Administration - Composition :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, constitué de huit membres minimum et de 15 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale statuant sur l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Les membres fondateurs seront automatiquement membres du Conseil d'Administration.

Les mandats de tous les membres élus sont renouvelables.

Article 11 - Conseil d'Administration - Bureau :

A chaque élection, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire général(e)
- Un(e) trésorier(e)

Le Président et le Trésorier seront automatiquement des membres fondateurs.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas de défection définitive d'un membre du Bureau, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 12 - Conseil d'Administration - Réunions :

Le C.A. se réunit au moins une fois par semestre et en tout état de cause chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Un membre du C.A. absent et dûment excusé peut se faire représenter par un autre membre du Conseil.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que s'il est composé d'un tiers au moins de ses administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du C.A. sont prises à la majorité absolue.

Article 13 - Conseil d'Administration - Attributions :

Le C.A. a la charge de l'orientation politique de l'Association. Il gère les affaires de l'Association et règle les modalités de fonctionnement de l'Association.

Le C.A. entérine et valide les nouvelles adhésions.

Le C.A. autorise son Président à passer en son nom toutes conventions ou tous actes intéressant l'Association, après accord du C.A.

Article 14 - Conseil d'Administration - Gratuité :

Aucun membre du C.A. ne pourra être rémunéré. Toutefois il pourra recevoir le remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement des mandats et missions qui lui auront été confiés par le C.A. ou qui découleront de sa charge.

Article 15 - Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration :

Le Président, sous réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice au civil comme au pénal au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas d'empêchement du Président, ces pouvoirs sont assurés par un membre du C.A. désigné par lui.

Article 16 - Rôle du Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général rédige les procès verbaux et prends toutes les mesures de publicité nécessaires pour les réunions des A.G. et du C.A.

Article 17 - Rôle du Trésorier :

Le Trésorier procède au recouvrement des cotisations et de toutes les sommes dûes ou acquises. Sous l'autorité du Président, il est chargé de toutes les questions financières de l'Association.

Il présente un rapport et soumet un bilan à l'A.G.

Les sommes appartenant à l'Association seront déposées dans un établissement bancaire désigné par le C.A.

Le dépôt et le retrait des sommes ainsi que les opérations sur titres ne peuvent être effectués qu'avec la signature du Trésorier ou du Président ou toute personne désignée expressément par le C.A.

Article 18 - Commissions spécialisées :

Le C.A. peut nommer une ou plusieurs commissions auxquelles pourront participer des personnalités non membre de l'Association et qui devront rendre compte de leurs missions devant le C.A.

Article 19 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A.

Ce règlement éventuel complète les dispositions des statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration et à l'organisation interne de l'Association.

Ce règlement intérieur peut être modifié par le C.A.

Les modifications sont ratifiées par la plus prochaine A.G. ordinaire.

Article 20 - Assemblées Générales ordinaires :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble de ses membres.

Elles se réunissent au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Articles 21 - Assemblées Générales extraordinaires :

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, adressée 15 jours à l'avance ou à la demande écrite du quart de ses membres.

Les convocations indiquent l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée doit comprendre plus de la moitié des membres de l'Association, présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale doit se tenir dans un délai maximum d'un mois; les décisions sont alors prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Article 22 - Droit d'opposition du Conseil d'Administration :

Au cas où une décision de l'Assemblée Générale ne reçoit pas l'approbation des 3/4 des membres fondateurs du Conseil d'Administration, celui-ci est en droit de différer son application. Dans un tel cas, le Conseil d'Administration doit aviser individuellement les membres de l'Association et convoquer dans les trois mois une nouvelle Assemblée Générale qui décide souverainement.

Article 23 - Dissolution :

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres dont l'Assemblée Générale est composée, soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de cette Assemblée.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Article 24 - Formalités :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinées au dépôt légal

Certifié conforme, le Président Jean Guy GAROT

